

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST)

ENTRE :

**Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest et AB**

Appellants  
(Intimés)

-et-

**Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest**

Intimé  
(Appelant)

ENTRE :

**Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest,  
AB, FA, TB, ES et JJ**

Appellants  
(Intimés)

-et-

**Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest**

Intimé  
(Appelant)

*(Suite de l'intitulé de cause à la page suivante)*

---

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE**  
**LA SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**  
(en vertu de la règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156)

---

**PINK LARKIN**

1133, rue Regent, bureau 210  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 3Z2

**Dominic Caron**

Tél. : 506-458-1989  
Télé. : 506-458-1127  
Courriel : [dcaron@pinklarkin.com](mailto:dcaron@pinklarkin.com)

**Procureur de l'intervenante,  
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick**

**JURISTES POWER**

50, rue O'Connor, bureau 1313  
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

**Jonathan Laxer**

Tél. & téléc. : 613-907-5652  
Courriel : [jlaxer@juristespower.ca](mailto:jlaxer@juristespower.ca)

**Correspondant de l'intervenante,  
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick**

-et-

**Procureur général du Canada, Procureur général du Québec,  
Procureur général du Manitoba, Procureur général du Yukon,  
Chaire de recherche sur la francophonie canadienne en droits et enjeux linguistiques,  
Commissaire aux langues officielles du Canada,  
Fédération nationale des conseils scolaires francophones,  
Commission nationale des parents francophones,  
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick, et  
Commission scolaire francophone du Yukon**

Intervenants

---

**ORIGINAL :**            **REGISTRAIRE**  
**Cour suprême du Canada**  
301, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

**COPIES :**

**JURISTES POWER**  
50, rue O'Connor, bureau 1313  
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

**Perri Ravon**  
**Mark C. Power**  
**Darius Bossé**

Tél. & téléc. : 613-702-5566  
Courriel : [dbosse@juristespower.ca](mailto:dbosse@juristespower.ca)

**Procureurs des appelants, Commission  
scolaire francophone des Territoires du  
Nord-Ouest, AB, FA, TB, ES et JJ**

**JURISTES POWER**  
50, rue O'Connor, bureau 1313  
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

**Jonathan Laxer**

Tél. & téléc. : 613-907-5652  
Courriel : [jlaxer@juristespower.ca](mailto:jlaxer@juristespower.ca)

**Correspondant des appelants, Commission  
scolaire francophone des Territoires du Nord-  
Ouest, AB, FA, TB, ES et JJ**

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**  
550, rue Burrard, bureau 2300  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2B5

**Maxime Faille**  
**Alyssa Tomkins**

Tél. : 604-891-2733  
Télé. : 604-443-6784  
Courriel : [maxime.faille@gowlingwlg.com](mailto:maxime.faille@gowlingwlg.com)  
[alyssa.tomkins@gowlingwlg.com](mailto:alyssa.tomkins@gowlingwlg.com)

**Procureurs de l'intimé,**  
**Ministre de l'Éducation, de la Culture et de**  
**la Formation des Territoires du Nord-Ouest**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
Ministère de la Justice Canada  
Bureau Régional du Québec  
Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9e étage  
200, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

**Ian Demers**

Tél. : 514-516-2781  
Télé. : 514-496-7876  
Courriel : [ian.demers@justice.gc.ca](mailto:ian.demers@justice.gc.ca)

**Procureur de l'intervenant,**  
**Procureur général du Canada**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU**  
**MANITOBA**  
Direction du droit constitutionnel  
405, avenue Broadway, bureau 1205  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

**Deborah L. Carlson**

Tél. : 204-229-0679  
Télé. : 204-945-0053  
Courriel : [deborah.carlson@gov.mb.ca](mailto:deborah.carlson@gov.mb.ca)

**Procureure de l'intervenant,**  
**Procureur général du Manitoba**

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**  
160, rue Elgin, bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

**Jeffrey W. Beedell**

Tél. : 613-786-0171  
Télé. : 613-788-3587  
Courriel : [jeff.beedell@gowlingwlg.com](mailto:jeff.beedell@gowlingwlg.com)

**Correspondant de l'intimé,**  
**Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la**  
**Formation des Territoires du Nord-Ouest**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
Ministère de la Justice Canada  
Contentieux des affaires civiles  
50, rue O'Connor, 5<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

**Christopher M. Rupar**

Tél. : 613-670-6290  
Télé. : 613-954-1920  
Courriel : [christopher.rupar@justice.gc.ca](mailto:christopher.rupar@justice.gc.ca)

**Correspondant de l'intervenant,**  
**Procureur général du Canada**

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**  
160, rue Elgin, bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

**D. Lynne Watt**

Tél. : 613-786-8695  
Télé. : 613-788-3509  
Courriel : [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

**Correspondant de l'intervenant,**  
**Procureur général du Manitoba**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Ministère de la Justice  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**Manuel Klein**

Tél. : 514-393-2336, poste 51560  
Télé. : 514-873-7074  
Courriel : [manuel.klein@justice.gouv.qc.ca](mailto:manuel.klein@justice.gouv.qc.ca)

**Procureur de l'intervenant,  
Procureur général du Québec**

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**

550, rue Burrard, bureau 2300  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2B5

**Maxime Faille  
Keith Brown**

Tél. : 604-891-2733  
Télé. : 604-443-6784  
Courriels : [maxime.faille@gowlingwlg.com](mailto:maxime.faille@gowlingwlg.com)

**Procureurs de l'intervenant,  
Procureur général du Yukon**

**UNIVERSITÉ D'OTTAWA**

Faculté de droit, Section de common law  
57, rue Louis-Pasteur  
Ottawa (Ontario) K1N 6N5

**François Larocque**

Tél. & téléc. : 613-894-4783  
Courriel : [françoislarocque@uottawa.ca](mailto:françoislarocque@uottawa.ca)

**Procureur de l'intervenante,  
Chaire de recherche sur la francophonie  
canadienne en droits et enjeux linguistiques**

**NOËL & ASSOCIÉS s.e.n.c.r.l.**

225, montée Paiement, 2e étage  
Gatineau (Québec) J8P 6M7

**Pierre Landry**

Tél. : 819-503-2178  
Télé. : 819-771-5397  
Courriel : [p.landry@noelassocies.com](mailto:p.landry@noelassocies.com)

**Correspondant de l'intervenant,  
Procureur général du Québec**

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**

160, rue Elgin, bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

**D. Lynne Watt**

Tél. : 613-786-8695  
Télé. : 613-788-3509  
Courriel : [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

**Correspondante de l'intervenant,  
Procureur général du Yukon**

**JURISTES POWER**

50, rue O'Connor, bureau 1313  
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

**Jonathan Laxer**

Tél. & téléc. : 613-907-5652  
Courriel : [jlaxer@juristespower.ca](mailto:jlaxer@juristespower.ca)

**Correspondant de l'intervenante,  
Chaire de recherche sur la francophonie  
canadienne en droits et enjeux linguistiques**

**MILLER THOMSON LLP**  
2103, 11<sup>e</sup> Avenue, bureau 600  
Régina (Saskatchewan) S4P 3Z8

**Roger J.F. Lepage, KC**

Tél. : 306-347-8330  
Télec. : 306-347-8350  
Courriel : [rlepage@millerthomson.com](mailto:rlepage@millerthomson.com)

**Procureur de l'intervenante,  
Fédération nationale des conseils scolaires  
francophones**

**CONWAY BAXTER WILSON LLP**  
411, avenue Roosevelt, bureau 400  
Ottawa (Ontario) K2A 3X9

**David P. Taylor**

Tél. : 613-691-0368  
Télec. : 613-688-0271  
Courriel : [dtaylor@conwaylitigation.ca](mailto:dtaylor@conwaylitigation.ca)

**Procureur de l'intervenante,  
Commission nationale des parents  
francophones**

**COMMISSARIAT AUX LANGUES  
OFFICIELLES DU CANADA**  
Direction des affaires juridiques  
30, rue Victoria, 6<sup>e</sup> étage  
Gatineau, Québec K1A 0T8

**Isabelle Bousquet  
Élie Ducharme**

Tél. : (819) 420-4825  
Télec. : (819) 420-4837  
Courriel : [isabelle.bousquet@clo-ocol.gc.ca](mailto:isabelle.bousquet@clo-ocol.gc.ca)

**Procureur de l'intervenant,  
Commissaire aux langues officielles du  
Canada**

**JURISTES POWER**  
50, rue O'Connor, bureau 1313  
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

**Jonathan Laxer**

Tél. & téléc. : 613-907-5652  
Courriel : [jlaxer@juristespower.ca](mailto:jlaxer@juristespower.ca)

**Correspondant de l'intervenante,  
Fédération nationale des conseils scolaires  
francophones**

**UNIVERSITÉ D'OTTAWA**

Faculté de droit, Section de common law  
57, rue Louis-Pasteur  
Ottawa (Ontario) K1N 6N5

**Paul Daly**

Tél. : 613-562-5794

Courriel : [paul.daly@uottawa.ca](mailto:paul.daly@uottawa.ca)

**Procureur de l'intervenante, la  
Commission scolaire francophone du Yukon**

**JURISTES POWER**

50, rue O'Connor, bureau 1313  
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

**Jonathan Laxer**

Tél. & téléc. : 613-907-5652

Courriel : [jlaxer@juristespower.ca](mailto:jlaxer@juristespower.ca)

**Correspondant de l'intervenante, la  
Commission scolaire francophone du Yukon**

## TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS .....	1
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE.....	1
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS .....	2
1) L’importante évolution dans le domaine des droits linguistiques favorise un réexamen de l’arrêt Société des Acadiens.....	2
a) Réexamen de Société des Acadiens à la lumière d’une interprétation moderne sur la dichotomie entre l’article 19 et l’article 20 de la <i>Charte</i> .....	3
b) Réexamen de Société des Acadiens à la lumière d’une interprétation moderne qui évite que la langue de la minorité ne soit qu’un « accommodement » .....	6
PARTIE IV – DÉPENS .....	8
PARTIE V – TABLE DES SOURCES .....	9
PARTIE VI – LOIS, RÈGLEMENTS ET RÈGLES .....	10

## PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS

[1] La Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick (la « SANB ») argumente dans ce mémoire qu'en raison de l'évolution importante du droit dans le domaine des droits linguistiques, il y a lieu en l'espèce de réexaminer l'interprétation des paragraphes 19(1) et (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* ») de cette Cour dans l'Arrêt *Société des Acadiens*<sup>1</sup>.

[2] La SANB est une compagnie incorporée en 1973 en vertu de la *Loi sur les compagnies*<sup>2</sup> qui regroupe plus de vingt mille (20 000) individus du Nouveau-Brunswick. La principale mission politique de la SANB est de représenter et de défendre les droits et les intérêts de la communauté acadienne et francophone du Nouveau-Brunswick, tant au niveau national, provincial que local. La SANB intervient régulièrement auprès d'instances gouvernementales relativement à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures législatives et de politiques visant à améliorer le bien-être des Acadiens et des Acadiennes du Nouveau-Brunswick et est particulièrement active dans les dossiers concernant le maintien et la création d'institutions francophones, dont les établissements scolaires. La SANB a obtenu la permission d'intervenir ou a agi en tant que partie dans le cadre de plusieurs instances judiciaires soulevant des questions relatives aux droits linguistiques des Acadiens et Acadiennes<sup>3</sup>.

## PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

[3] La SANB a l'intention de se concentrer sur la 2e question en litige, soit y a-t-il eu atteinte au droit d'employer le français dans les tribunaux protégé par les par. 19(1) de la *Charte* et 9(1) de la *Loi sur les langues officielles des Territoires* (« *LLO* »)<sup>4</sup>?

---

<sup>1</sup> *Société des Acadiens c Association of Parents*, [\[1986\] 1 RCS 549](#)

<sup>2</sup> [LRN-B 1973, c C-13](#) [*Loi sur les compagnies*].

<sup>3</sup> <sup>46</sup> *Conseil scolaire francophone de la C-B c C-B*, [2020 CSC 13](#).; *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, [2014 CSC 3](#); *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc c Canada*, [2008 CSC 15](#); *Société des Acadiens c Association of Parents; Ass'n of Parents Dist 50 v Minority Language Bd*, 40 DLR (4<sup>e</sup>) 704, [1987 CanLII 5249](#) (CANB); *Projet de loi fédéral relatif au Sénat (Re)*, [2013 QCCA 1807](#); *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick c Canada*, [2006 CAF 196](#); *Forum des maires de la Péninsule acadienne c Canada (Agence d'inspection des aliments)*, [2004 CAF 263](#); et *Charlebois c Moncton (Ville)*, [2001 NBCA 480](#).

<sup>4</sup> [LRTN-O 1988 c O-1](#) [*LLO*].



### PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

#### 1) *L'importante évolution en matière des droits linguistiques favorise un réexamen de l'Arrêt Société des Acadiens*

[4] D'emblée, lorsque la majorité de cette Cour sous la plume du Juge Beetz dans *Société des Acadiens* a déterminé que le droit en vertu du par. 19(2) de la *Charte* d'employer le français ou l'anglais ne prévoyait pas le droit d'être compris par le ou la juge, l'interprétation des droits linguistiques dans le contexte de la *Charte* en était à sa genèse.

[5] Cette Cour était alors d'avis que dans la mesure où le fondement des droits linguistiques était issu d'un compromis politique, il fallait dès lors se limiter à une interprétation restrictive de ceux-ci et faire preuve de retenue.<sup>5</sup>

[6] Or, c'est dans l'arrêt *Beaulac* que cette Cour change son fusil d'épaule et préconise dorénavant une approche large et libérale fondée sur leur objet de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada.<sup>6</sup>

[7] Récemment, cette Cour a su rajouter à cette approche en précisant que les droits linguistiques prévus dans la *Charte* « doivent être interprétés de façon large et libérale en fonction de l'objectif visé » et « [qu']il est essentiel de situer l'objet du droit en question dans ses contextes linguistique, philosophique et historique ».<sup>7</sup>

[8] Du même souffle, cette Cour, toujours dans *Conseil scolaire francophone*, a su clore tout débat sur l'impact juridique que pourrait avoir le compromis politique issu des droits linguistiques. Cette Cour a alors précisé que dans la mesure où les droits linguistiques devaient être interprétés autrement des autres dispositions de la *Charte*, car ils sont issus d'un compromis politique, « cette époque est révolue »<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> *Société des Acadiens*, par 65, 66, 71; *R c Beaulac*, [\[1999\] 1 RCS 768](#) par 16, citant *Société des Acadiens* p 580. Voir *MacDonald c Ville de Montréal*, [\[1986\] 1 RCS 460](#) p 496; *Bilodeau c PG (Man)*, [\[1986\] 1 RCS 449](#) p 455.

<sup>6</sup> *Beaulac* par 25.

<sup>7</sup> *Conseil scolaire francophone de la C-B c C-B*, par 4.

<sup>8</sup> *Id.* par 18, *Beaulac* par 24.

[9] Ainsi, comme cette « époque est révolue », il s'agit dès lors opportun, voire nécessaire d'effectuer un réexamen de l'interprétation des par. 19(1) et 19(2) de la *Charte* et plus précisément de l'expression « *droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux* ». Bien sûr, il faut dorénavant interprété ces dispositions en fonction de l'objet des droits linguistiques garantis dans la *Charte* et de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada.

[10] Autrement dit, il est grand temps de se pencher sur une interprétation *moderne* des droits conférés aux par. 19(1) et (2) de la *Charte*.

***a) Réexamen de Société des Acadiens à la lumière d'une interprétation moderne sur la dichotomie entre l'article 19 et l'article 20 de la Charte***

[11] Au cœur du présent débat se trouve la question de l'interaction entre les dispositions de droit linguistique dans la *Charte*. Certes, l'article 19 doit être interprété de concert avec l'article 16 de la *Charte*.<sup>9</sup> Mais, l'article 20 de la *Charte* donne-t-il également des indices à la signification et la portée de l'article 19 de la *Charte*? La SANB est d'avis qu'il s'agit en l'espèce d'un angle à développer, lequel n'a pas été argumenté par les appelants.

[12] La majorité dans *Société des Acadiens* justifie une dichotomie entre les exigences linguistiques des tribunaux (art. 19 de la *Charte*) avec les exigences linguistiques des institutions fédérales ou du Nouveau-Brunswick (art. 20 de la *Charte*) notamment parce que le libellé à l'article 20 prévoit que le droit d'utiliser la langue de son choix est « pour communiquer » avec les institutions.

[13] Plus spécifiquement, au par. 54 de *Société des Acadiens*, le juge Beetz au nom de la majorité affirme ce qui suit par rapport à cette dichotomie :

54. Mon opinion est étayée par la différence dans la rédaction de l'art. 20 de la *Charte*. Dans cette disposition, la *Charte* accorde expressément le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle pour communiquer avec certains bureaux des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada et avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Ce droit de communiquer dans l'une ou l'autre langue suppose aussi le droit d'être entendu ou compris dans ces langues.

---

<sup>9</sup> *Sociétés des Acadiens, motifs concordants*, par 21 et 132 ; *Charlebois c Mowat*, par 69.

[14] Ainsi, selon la majorité dans la *Société des Acadiens*, l'article 20 de la *Charte* crée un « droit de communiquer » alors que l'article 19 ne crée qu'un droit de l'emploi d'une langue officielle. Par conséquent, selon la majorité, il existe une dichotomie entre les droits de l'article 19 et ceux de l'article 20 de la *Charte*.

[15] Pour la majorité dans *Société des Acadiens* cela vient appuyer et justifier la raison pour laquelle en vertu de l'article 19 de la *Charte*, le droit d'être entendu n'inclut pas le droit d'être compris par le, la ou les juges.

[16] Autrement dit, la majorité dans *Société des Acadiens*, est d'avis que l'extrait constitutionnel « droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer » aux par. 20(1) et 20(2) de la *Charte* supposent le droit d'être entendu et compris dans la langue utilisée. Inversement, la majorité est d'avis que comme il y a omission du passage « pour communiquer » aux par. 19(1) et 19(2) de la *Charte*, cela suppose que le justiciable bien qu'il puisse présenter sa cause dans la langue officielle de son choix, n'a pas de garantie constitutionnelle que le ou la juge qui entendra sa cause pourra comprendre la plaidoirie.

[17] La SANB est d'avis que ce raisonnement se fonde inéluctablement sur une interprétation restrictive et textuelle des articles 19 et 20 de la *Charte* et qu'il y a lieu donc lieu de l'*écarter* depuis l'avènement de l'arrêt *Beaulac* et du courant jurisprudentiel qui abonde dans le même sens.

[18] Selon la SANB, en suivant une interprétation téléologique et en priorisant une interprétation libérale plutôt que formaliste<sup>10</sup>, il est manifeste que l'article 20 de la *Charte* ne crée pas un droit de « communiquer ». La communication n'est que le résultat ou la conséquence du « droit de l'emploi d'une langue officielle. »

[19] Autrement dit, l'emploi de l'une ou l'autre langue mène nécessairement à une *communication* avec l'interlocuteur. L'utilisation d'une langue est nécessairement faite « pour communiquer ».

---

<sup>10</sup> *R c Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 RCS 295, p 344; *Hunter c Southam Inc.*, [1984] 2 RCS 145; *Conseil scolaire francophone de la C-B c C-B*, par 4.

[20] Bref, que ce soit lorsqu'une personne plaide devant un tribunal en fonction de l'article 19 de la *Charte* ou qu'une personne s'adresse à un agent de l'État suivant l'article 20 de la *Charte*, c'est nécessairement « *pour communiquer* ».

[21] Une interprétation plus poussée de l'article 20 est donc requise en l'espèce. Lorsqu'on décortique les articles 19 et 20 de la *Charte* en fonction de son objet, on s'aperçoit que les rédacteurs de la *Charte* ont spécifiquement prévu le droit d'employer une langue officielle de son choix (art. 19 – « droit d'employer », art. 20 – « droit à l'emploi de ») et qu'il n'y a pas de référence spécifique à un « droit de communiquer ».

[22] Par conséquent, la référence au verbe « communiquer » à l'article 20 de la *Charte* ne crée pas un droit en soit, mais s'agit plutôt d'une conséquence du droit à l'emploi de la langue française ou anglaise avec un agent étatique.

[23] La même conséquence s'applique à l'article 19 de la *Charte* – l'emploi ou l'utilisation du français ou de l'anglais est inéluctablement *pour communiquer* avec le tribunal et faire avancer sa cause. Or, les rédacteurs de la *Charte* n'avaient pas besoin de spécifier dans le libellé que l'utilisation de ce droit est *pour communiquer*, car cela est inhérent au droit d'employer le français ou l'anglais prévu à l'article 19 de la *Charte*.

[24] Dans ses motifs concordants dans *Société des Acadiens*, le juge en Chef Dickson a fait allusion à cette conséquence en décrivant que la: « [...] *La langue tant parlée qu'écrite, sert à communiquer avec autrui. Dans une salle d'audience, c'est en parlant qu'on communique avec le juge ou les juges* [...] ». <sup>11</sup>

[25] Le juge en Chef Dickson rajoute de surcroît que « *Les droits linguistiques devant le tribunal, au même titre que les droits à un procès équitable, sont en partie intimement liés à la nécessité d'assurer une communication efficace entre le juge et le plaideur.* » <sup>12</sup>

[26] Toute *communication efficace* doit nécessairement comprendre une compréhension mutuelle de la langue entre le juge et le plaideur. Le juge en chef Dickson le résume ainsi : « *À mon sens, le droit*

---

<sup>11</sup> *Société des Acadiens, motifs concordants*, par 25, Voir également *Mahé c Alberta*, [\[1990\] 1 RCS 342](#), p 362.

<sup>12</sup> *Société des Acadiens, motifs concordants*, par 27.

*d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux, que garantit le par. 19(2) comporte le droit d'être compris par le juge ou les juges saisis de l'affaire. »<sup>13</sup>*

[27] Bref, les par. 20(1) et 20(2) de la *Charte* prévoient le « droit d'employer le français ou l'anglais pour communiquer » alors que les par. 19(1) et (2) prévoient le « droit à l'emploi du français ou de l'anglais » pour plaider devant les tribunaux. Selon la SANB, ces passages sont similaires et afin d'éviter une incohérence entre ces dispositions constitutionnelles, leur signification respective devrait vouloir dire la même chose : le droit d'employer ou le droit à l'emploi de la langue officielle de son choix signifie à la fois le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix et d'être compris directement dans cette langue.

***b) Réexamen de Société des Acadiens à la lumière d'une interprétation moderne qui évite que la langue de la minorité ne soit qu'un « accommodement »***

[28] Il est à noter que dans *Société des Acadiens*, le débat à savoir si un service d'interprétation pourrait être permis afin de réaliser l'objet de l'article 19 de la *Charte* n'avait pas eu lieu. D'une part, aucun service d'interprétation n'avait été fourni<sup>14</sup> et d'autre part la majorité avait déterminé dans tous les cas que le juge n'avait pas l'obligation de comprendre le justiciable qui employait l'autre langue officielle.<sup>15</sup>

[29] Bref, si cette Cour est d'avis qu'il est opportun de réexaminer les par. 19(1) et (2) de la *Charte*, elle devra déterminer si le justiciable a le droit d'être compris par le ou la juge et la façon par laquelle il peut l'être.

[30] Selon la SANB, afin de réaliser le principe d'égalité qui sous-tend les droits linguistiques incluant l'article 19 de la *Charte*, le justiciable a le droit d'être compris directement par le ou la juge. L'utilisation d'un service d'interprète ne saurait donc se conformer aux droits d'employer le français ou l'anglais prévu au par. 19(1) de la *Charte*.

[31] L'utilisation d'un service d'interprète pour permettre au juge de comprendre le justiciable constituerait inévitablement un *accommodement*. Dans ce contexte, l'utilisation du service

---

<sup>13</sup> *Société des Acadiens, motifs concordants*, par 29.

<sup>14</sup> *Id.*, par 6

<sup>15</sup> *Id.*, *Inter alia*, par 72

d'interprète ferait fi des dires du Juge Bastarache dans *Beaulac* qui a précisé qu'un accommodement dans ce contexte n'est pas conforme à l'égalité des deux langues officielles :

39 [...] dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles.

[32] Qui plus est, dans *Tran* cette Cour avait cité avec avec approbation les dires de l'auteur GJ Steele sur les faiblesses de l'interprétation<sup>16</sup> :

[TRADUCTION] Même la meilleure interprétation n'est pas « parfaite », car l'interprète ne peut jamais donner au témoignage la même nuance ou le même sens que les propos originaux. [...]

[33] Toujours dans un même ordre d'idée, la langue est beaucoup plus qu'un simple véhicule de communication. Elle « *colore le contenu et le sens de l'expression* »<sup>17</sup>. Le justiciable francophone qui se retrouve devant un ou une juge anglophone (ou vice-versa) fait face au risque de perdre le contenu, le sens de l'expression ou les nuances qui émanent de son discours. Il se retrouve donc dans une situation qui le désavantage.<sup>18</sup>

[34] Même cette Cour dans *Mercure* à l'époque de l'interprétation restrictive des droits linguistiques avait reconnu qu'en matière de consignation il est préférable d'avoir l'original dans la langue plaidée afin d'assurer que les juges en appel aient accès « aux termes exacts »<sup>19</sup>.

[35] Il va sans dire que s'il est préférable *a posteriori* d'avoir accès au contenu original, le même est vrai pour toute plaidoirie – le contenu original, c'est-à-dire la plaidoirie dans la langue originale, est toujours préférable.

[36] Bref, la SANB soutient qu'un justiciable qui doit composer avec un service d'interprétation pour communiquer avec le ou la juge est en position de désavantage par rapport au justiciable qui peut communiquer directement avec le tribunal.

<sup>16</sup> *R c Tran*, [1994] 2 RCS 951 pp 986–7, citant avec approbation GJ Steele, « Court Interpreters in Canadian Criminal Law » (1992) 34 Crim LQ 218, p 242.

<sup>17</sup> *Ford c Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 712, pp 748, 749.

<sup>18</sup> *R v Dutt*, 2011 ONSC 3329 par 52.

<sup>19</sup> *R c Mercure*, [1988] 1 RCS 234 p 276.

[37] Ainsi, le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux comme prévu aux par. 19(1) et 19(2) de la *Charte* inclut le droit d'être compris directement par le ou la juge.

#### **PARTIE IV – DÉPENS**

[38] Les dépens ne sont pas réclamés par l'intervenante. Elle paiera aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de son intervention, comme ordonné par l'honorable juge Rowe de cette Cour.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

FAIT à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 14<sup>e</sup> jour de décembre 2022.



---

**Dominic Caron**

Procureur de l'intervenante, la Société de  
l'Acadie du Nouveau-Brunswick

## PARTIE V – TABLE DES SOURCES

<b>Jurisprudence</b>	<b>Paragraphes</b>
<i>Ass'n of Parents Dist 50 v Minority Language Bd</i> , 40 DLR (4 <sup>e</sup> ) 704, <a href="#">1987 CanLII 5249</a> (CANB)	2
<i>Bilodeau c PG (Man)</i> , <a href="#">[1986] 1 RCS 449</a>	5
<i>Charlebois c Moncton (Ville)</i> , <a href="#">2001 NBCA 480</a>	2, 11
<i>Conseil scolaire francophone de la C-B c C-B</i> , <a href="#">2020 CSC 13</a>	2, 7, 8, 18
<i>Ford c Québec (Procureur général)</i> , <a href="#">[1988] 2 RCS 712</a>	33
<i>Forum des maires de la Péninsule acadienne c Canada</i> (Agence d'inspection des aliments), <a href="#">2004 CAF 263</a>	2
<i>Hunter c Southam Inc.</i> , <a href="#">[1984] 2 RCS 145</a>	18
<i>MacDonald c Ville de Montréal</i> , <a href="#">[1986] 1 RCS 460</a>	5
<i>Mahé c Alberta</i> , <a href="#">[1990] 1 RCS 342</a>	24
<i>Projet de loi fédéral relatif au Sénat (Re)</i> , <a href="#">2013 QCCA 1807</a>	2
<i>Renvoi relatif à la réforme du Sénat</i> , <a href="#">2014 CSC 3</a>	2
<i>R c Beaulac</i> , <a href="#">[1999] 1 RCS 768</a>	5, 6, 8, 17, 31
<i>R. c Big M Drug Mart Ltd.</i> , <a href="#">[1985] 1 RCS 295</a> ,	18
<i>R v Dutt</i> , <a href="#">2011 ONSC 3329</a>	33
<i>R c Mercure</i> , <a href="#">[1988] 1 RCS 234</a>	34
<i>R c Tran</i> , <a href="#">[1994] 2 RCS 951</a>	32
<i>Société des Acadiens c Association of Parents</i> , <a href="#">[1986] 1 RCS 549</a>	2, 4, 5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24, 25, 26, 28
<i>Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc c Canada</i> , <a href="#">2008 CSC 15</a>	2
<i>Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick c Canada</i> , <a href="#">2006 CAF 196</a>	2



## PARTIE VI – LOIS, RÈGLEMENTS ET RÈGLES

Législation	Paragrophes
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , arts 16, 16(1), 19, 19(1), 19(2) 20, 20(1), <a href="#">partie I de la Loi constitutionnelle de 1982</a> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada (R-U)</i> , 1982, c 11	1 et s.
<i>Loi sur les compagnies</i> , <a href="#">LRN-B 1973, c C-13</a>	2
<i>Loi sur les langues officielles</i> , <a href="#">LRTN-O 1988 c O-1</a> , Art. 9(1)	3